



Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Deuxième Commission

Point 24 b) de l'ordre du jour

Activités opérationnelles de développement : coopération Sud-Sud pour le développement

Bolivie (État plurinational de)* : projet de résolution

Coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 64/222 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a fait sien le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant également sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹,

Rappelant ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 60/212 du 22 décembre 2005, 62/209 du 19 décembre 2007, 63/233 du 19 décembre 2008, 64/1 du 6 octobre 2009, 66/219 du 22 décembre 2011, 67/227 du 21 décembre 2012, 68/230 du 20 décembre 2013 et les autres résolutions relatives à la coopération Sud-Sud,

Prenant note de l'annonce, par le Secrétaire général, de la nomination du Directeur du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud comme son Représentant spécial pour la coopération Sud-Sud puis comme son Envoyé spécial pour la coopération Sud-Sud, et attendant avec intérêt des précisions sur le mandat de ce dernier,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.



1. *Prend note* du rapport² et des décisions³ adoptés par le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa dix-huitième session, ainsi que des décisions prises à la réunion intersessions du 4 juin 2013;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud⁴;

3. *Prend note en outre* du rapport du Corps commun d'inspection sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le système des Nations Unies⁵, ainsi que des recommandations qu'il contient;

4. *Reconnaît* l'importance, ainsi que l'histoire unique et les particularités de la coopération Sud-Sud, et réaffirme concevoir cette coopération comme une manifestation de la solidarité entre peuples et pays du Sud, qui contribue à leur prospérité nationale, à leur autonomie nationale et collective et à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire; la coopération Sud-Sud et le programme d'action correspondant doivent être définis par les pays du Sud et devraient continuer à être régis par les principes de souveraineté nationale, d'appropriation et d'indépendance nationales, d'égalité, d'absence de conditions, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'intérêt mutuel;

5. *Reconnaît également* que la coopération Sud-Sud est un partenariat entre égaux fondé sur la solidarité et ne doit pas être envisagée comme une forme d'aide publique au développement, reconnaît à cet égard la nécessité de renforcer l'efficacité de la coopération Sud-Sud en matière de développement en continuant à en accroître la transparence et à développer les responsabilités mutuelles, ainsi qu'en coordonnant les initiatives prises dans ce cadre avec d'autres projets et programmes de développement menés sur le terrain, compte tenu des priorités et plans nationaux de développement, et reconnaît en outre qu'il convient d'évaluer l'efficacité de la coopération Sud-Sud afin d'en améliorer, si besoin est, la qualité en mettant l'accent sur les résultats;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter, à sa soixante-neuvième session, un complément d'information sur les attributions et les responsabilités du Directeur du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, y compris les implications financières et institutionnelles découlant de sa désignation comme Envoyé spécial pour la coopération Sud-Sud;

7. *Encourage* les fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à prendre de nouvelles mesures concrètes visant à véritablement intégrer l'appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire dans leurs politiques et leurs travaux de programmation ordinaires et, dans ce contexte, demande à ces entités et au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud d'exploiter leurs capacités institutionnelles et techniques mutuelles;

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 39 (A/69/39).

³ Ibid., chap. I.

⁴ A/69/153.

⁵ A/66/717.

8. *Considère* qu'il est nécessaire que la coopération Sud-Sud, la coopération triangulaire et la coopération Nord-Sud continuent de s'enrichir mutuellement compte tenu des divers enseignements qu'elles ont tirés de l'expérience et des pratiques optimales qu'elles ont dégagées, et qu'il convient d'étudier plus avant les complémentarités qui existent et les synergies qui peuvent être créées entre elles;

9. *Invite* les États Membres à faire connaître les initiatives de coopération Sud-Sud concernant le développement durable et à partager les pratiques optimales en matière de planification, d'exécution, de collecte de données et de gestion de l'information;

10. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter;

11. *Constate* à cet égard qu'il importe d'envisager la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le contexte de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

12. *Réaffirme* le mandat du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et le rôle central qu'il joue en tant qu'entité chargée de promouvoir et de faciliter la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pour le développement à l'échelle mondiale et à l'échelle du système des Nations Unies, rappelle la décision 18/1 du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud³ et, à cet égard, notant qu'avant qu'une décision soit prise, les États Membres doivent poursuivre l'examen des options présentées dans le précédent rapport du Secrétaire général sur l'idée selon laquelle le Bureau pour la coopération Sud-Sud pourrait devenir autonome, sur le plan opérationnel, du Programme des Nations Unies pour le développement, prie le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres, le Bureau pour la coopération Sud-Sud et le Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, dans le cadre du rapport d'ensemble qu'il doit soumettre au Comité de haut niveau à sa réunion spéciale intersessions qui se tiendra en 2015, une proposition détaillée présentant les conséquences financières, humaines et budgétaires du renforcement du Bureau sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement, y compris par la désignation du Représentant spécial du Secrétaire général pour la coopération Sud-Sud, tout en formulant des recommandations sur les contributions qu'apporterait le Programme des Nations Unies pour le développement en pareil cas;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier et de prendre des initiatives intensives et novatrices pour attirer davantage de ressources, tant financières qu'en nature, afin de compléter les ressources ordinaires et les autres fonds déjà alloués à des activités intéressant la coopération Sud-Sud, afin de lui permettre de fournir des prestations efficaces et de qualité en matière de coopération Sud-Sud aux États Membres et au système des Nations Unies;

14. *Salue et encourage* les initiatives prises et les structures mises en place au titre des efforts visant à renforcer la coopération entre pays en développement, notamment dans les domaines de l'élimination de la pauvreté et de la faim, de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes, de l'accès aux technologies de l'information et des communications, de la science et de la technique, de l'environnement, de la culture, de la santé, de l'éducation et du développement humain;

15. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'évaluer de manière plus approfondie, dans le cadre du rapport du Secrétaire général, l'évolution de son appui, particulièrement en ce qui concerne l'apport de ressources supplémentaires et le renforcement de la mobilisation de ressources techniques et financières au titre de la coopération Sud-Sud, ainsi que l'intégration de cette coopération dans les activités des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées sur le terrain;

16. *Prie également* le système des Nations Unies pour le développement de continuer à améliorer la coordination entre ses différents organismes afin de renforcer son appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire et de continuer d'assurer le suivi des progrès réalisés aux échelons mondial et régional, en évaluant la contribution effective du système à ces activités;

17. *Prie*, à cet égard, l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, de mettre en place un mécanisme interinstitutions mieux structuré et renforcé, coordonné par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, afin de susciter une adhésion commune aux initiatives Sud-Sud et triangulaires et un échange d'information sur les activités de développement et les résultats obtenus par les diverses organisations grâce à leurs modèles économiques respectifs, à titre d'appui à la coopération Sud-Sud et triangulaire, appelle les organismes des Nations Unies pour le développement à désigner des interlocuteurs représentatifs pour participer à ce mécanisme, et prie en outre l'Administratrice de donner au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud la possibilité d'être représenté plus régulièrement au sein des mécanismes stratégiques et de coordination du Groupe des Nations Unies pour le développement lorsqu'ils débattent de questions ayant trait à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire;

18. *Prie également* l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, de formuler des recommandations spécifiques relatives à l'appui supplémentaire que le système des Nations Unies et ses entités pourraient fournir à la coopération Sud-Sud et triangulaire et qui pourrait comprendre, notamment, le détachement volontaire de fonctionnaires et le recrutement d'administrateurs auxiliaires au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud;

19. *Prie en outre* le système des Nations Unies pour le développement d'accorder un rang de priorité élevé à l'amélioration des programmes et projets de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire et d'aider les pays du Sud qui en feraient la demande à les mettre en œuvre, en vue de s'assurer que la durabilité soit une composante clef de ces projets;

20. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes compétents du système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays en développement, à leur demande et d'une manière qui soit compatible avec leur mandat et leur plan stratégique, à mettre en œuvre des projets de coopération Sud-Sud, en tirant profit des compétences et de l'expertise des pays du Sud intéressés;

21. *Considère* qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources suffisantes pour renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et, dans cet

esprit, invite tous les pays qui sont en mesure de le faire, à verser des contributions à cet effet au Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement, conformément à sa résolution 57/263 du 20 décembre 2002, et d'appuyer les autres initiatives en faveur des pays en développement, notamment les services de transfert de technologie;

22. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'encourager le transfert de technologies vers les pays en développement en vue de lutter contre la pauvreté et de favoriser le développement durable;

23. *Constate* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire se renforcent mutuellement aux niveaux tant de l'assistance technique que de l'appui financier, souligne à cet égard qu'il importe de développer davantage la coopération Sud-Sud, et invite tous les États Membres à renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en mettant l'accent sur les priorités de développement communes et en faisant participer toutes les parties intéressées des instances gouvernementales, de la société civile et du secteur privé;

24. *Invite* les commissions régionales, s'il y a lieu, à mobiliser davantage les capacités de mise en réseau des savoirs, de partenariat, de transfert de technologie et de recherche en vue d'appuyer le renforcement de la coopération Sud-Sud sous-régionale, régionale et interrégionale et à utiliser, selon qu'il conviendra, les réunions annuelles des mécanismes de coordination régionale comme moyen de faire progresser la coopération et la coordination à l'échelle du système en faveur de la coopération Sud-Sud au niveau régional;

25. *Prie* tous les États Membres et le système des Nations Unies pour le développement de favoriser les synergies entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire par des concertations sur les mesures à prendre davantage axées sur les éléments factuels concernant les questions interdisciplinaires stratégiques, en particulier la mise en œuvre des sciences, de la technologie et de l'innovation ainsi que l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans toute action en faveur du développement durable;

26. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures concrètes nécessaires pour resserrer davantage la coopération Sud-Sud, en particulier au sein du système des Nations Unies pour le développement, notamment en renforçant le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud grâce à l'affectation de ressources financières et humaines supplémentaires;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport complet sur l'état de la coopération Sud-Sud qui mette l'accent sur les mesures concrètes prises par le système de développement des Nations Unies pour améliorer son appui à la coopération Sud-Sud, et qui rende compte de la mise en œuvre de la présente résolution.